

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 23 octobre (23/10/2014)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 17 octobre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne GASC, M. Mathieu RICHARD, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRESENTES :

M. Michel PIRAME (représenté par Mme Fabienne GASC), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par M. Jérôme VALETTE), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Mme Muriel VALETTE), M. Jean-Luc GARRIGUES (représenté par M. Maurice ANDRAL), M. Aïzen ABOUA (représenté par Mme Maïté GARRIGUES), Mme Marie CASTRO (représentée par M. Pierre GUILLAMAT), M. Franck BOUSQUET (représenté par M. Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIT ABSENTE :

Mme Michèle AJELLO DUGUE, **Conseillère Municipale.**

M. Jean-Luc HENRYOT est nommé secrétaire de séance.

19 – 23 Octobre 2014

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE PARCELLES AGRICOLES AU PROFIT DU LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE

Rapporteur : M. CASSIGNOL

CONSIDERANT le besoin, pour le Lycée Professionnel Agricole, d'exploiter des terres pour l'apprentissage pédagogique des techniques agricoles

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**



AUTORISE le Lycée Professionnel Agricole à occuper, de manière précaire les parcelles CM0134, CM0136, CM0306, CM0379, CM0381, et CM0383 du 27 octobre 2014 au 30 octobre 2015.

DIT que cette occupation précaire se fera à titre gratuit .

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir entre la Mairie et le Lycée Professionnel Agricole.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

Pour copie conforme

Moissac le 27 octobre 2014

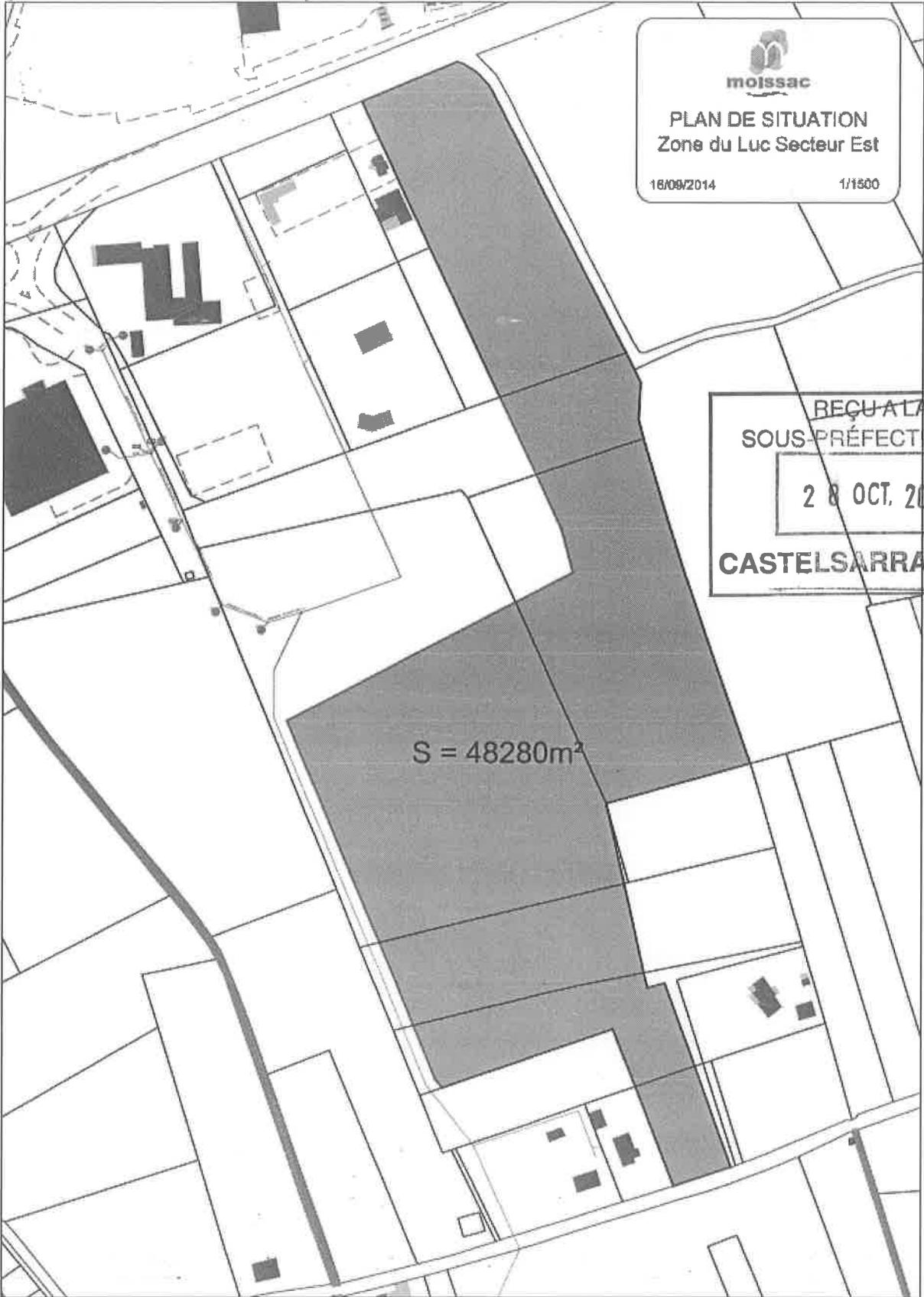
Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



PLAN DE SITUATION
Zone du Luc Secteur Est

16/09/2014

1/1500

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE LE

28 OCT, 2014

CASTELSARRASIN - 82

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Adresse de l'immeuble :

Route de la Mégère (D927),
Zone du Luc, partie C
82200 Moissac



Entre les soussignés :

Monsieur **Jean-Michel HENRYOT**, Maire de la commune de Moissac sise 3 place Roger DELTHIL à MOISSAC (82200), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, conformément à la délibération n°2014-X du XXXX octobre 2014.

D'une part,

ET

Monsieur Daniel FAUCHE, directeur de l'EPLEFPA (Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole) de Tarn et Garonne désigné exploitation pédagogique du Pesquié et le LPA (Lycée Professionnel Agricole), sis Avenue du Sarlac – BP23- 82201 Moissac Cedex.

D'autre part.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des lieux :

La commune de Moissac met à disposition des preneurs susnommés, les parcelles cadastrées section CM0134, CM0136, CM0306, CM0379, CM0381, et CM0383, pour tout ou partie de ces parcelles (voir plan annexé à la présente convention), d'une contenance de 4.83ha.

Ces parcelles sont des terres à cultiver.

ARTICLE 2 : Etat des lieux :

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des terrains pour les avoir vus. Il les accepte en leur état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet. Il s'engage à les maintenir en bon état, à n'y faire aucune construction, aucune transformation, aucune démolition ou autre modification sans avoir obtenu obligatoirement au préalable, l'autorisation écrite de la Commune de Moissac, qui peut décider de mandater à cette occasion le service foncier et urbanisme de la ville.

Les constructions, transformations, ou autres modifications faites par le preneur resteront acquises aux terres, propriétés de la commune de Moissac. Ils ne pourront en aucune manière, donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelques motifs que ce soit, auprès de la commune de Moissac.

ARTICLE 3 : Destination des lieux :

Les lieux sont mis à la disposition des preneurs afin de cultiver lesdites terres.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie précairement à effet au 27 octobre 2014, pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre partie avant le 1^{er} septembre de l'année en cours.

Article 5 : Restitution des lieux :

Les preneurs prennent l'engagement ferme et irrévocable de libérer les lieux sur première demande délivrée en la simple forme administrative et de les restituer libres de toute charge et de toute occupation. Ils ne pourront en aucun cas et pour n'importe quel motif se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni d'un droit à renouvellement, ni d'un droit à l'indemnisation quel que soit le préjudice matériel ou moral qu'ils puissent subir.

Article 6 : Interdiction de cession, sous-location :

La présente convention est consentie au profit exclusif des preneurs ci-dessus désignés. Ces derniers ne pourront ni partager, ni échanger, ni céder tout ou partie des biens mis à disposition. Ils ne pourront pas non plus transmettre les droits et obligations résultant des présentes à une autre personne ou à une autre société. De même les preneurs s'interdisent de sous-louer tout ou partie des parcelles, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 : Redevance d'occupation et charges :

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée aux preneurs par la présente convention, les parties conviennent que les terres seront occupées à titre gratuit.

Article 8 : Responsabilité :

La présente convention est consentie sous la réserve expresse que les preneurs auront la seule et entière responsabilité de tout dommage ou dégât qu'ils pourront causer ou subir du fait de l'occupation des lieux. Ils devront se conformer à tous les règlements, à toutes les prescriptions, à toutes les charges de police, présents et futurs, auxquels ils sont ou pourront être assujettis en raison de leur présence, de leurs activités ou de leurs installations dans les lieux de telle sorte que la commune de Moissac ne puisse jamais être inquiétée à cet égard. Ils devront également se couvrir auprès d'une compagnie notoirement connue agréée contre les risques d'incendie, de vol, de foudre, de dégâts des eaux, de recours des tiers, ou des responsabilités civiles, résultant de sa qualité ou de son activité.

Les preneurs devront s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Le contrat d'assurance des preneurs est joint en annexe.

Article 9 : Disposition particulières :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile
- Pour la commune de Moissac au « 3 place Roger Delthil, 82200 MOISSAC »
- Pour les preneurs à « Avenue du Sarlac, 82200 MOISSAC »

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera la juridiction administrative de Toulouse.

En application de l'article de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Est annexée à la présente convention le plan des parcelles ou des parties de parcelles définies, et l'attestation d'assurance des preneurs.

Faite à MOISSAC, le
En trois exemplaires originaux,
Le Maire,

Le Preneur,